

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 27

Contre : 4

Abstention : 4

OBJET : Fixation du montant des indemnités de fonction de Maire, des adjoints à la Maire, des adjoints de quartier, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux

L'An deux mille vingt-six, le quatorze avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le huit avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire.

Etaient présents : Pauline LE FUR, Gilles MERGY, Léa POGGI, Maxime MESSIER, Catherine GOINDIN, Stein Van OOSTEREN, Nadège HAMMOUDI, Michel FAYE, Astrid BROBECKER, Jean-yves SOMMIER, Sarah TISSANDIER, Lamine DIA, Ninon PONCET, Moussa KONÉ-DIALLO, Aline VENTURINI, Antoine PETIT, Héléne SOL, Yacine BENACHOUR, Cécile POUTIERS, Jean-Jacques FREDOUILLE, Emmanuel DURAND, Christine VICARI, Sophie DE QUATREBARBES, Florian BIERRE, Noëlle JOUADI, Laurent VASTEL, Michel RENAUX, Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Guillaume LAURENCIN, Claudine ANTONUCCI, Cécile COLLET, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme Hajar BOUSADA	pouvoir à	Mme Ninon PONCET
M. Pierre-Henri CONSTANT	pouvoir à	M. Laurent VASTEL
Mme Malika ASSANTE	pouvoir à	Mme Cécile COLLET
M. Dominique FRUCHTER	pouvoir à	M. Michel FAYE

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme Ninon PONCET est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L2123-17, L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, fixant les modalités du régime indemnitaire applicables aux élus locaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à la création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élections de Madame la Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection d'adjoints de quartier,

Vu les arrêtés de Madame la Maire portant délégations de fonctions aux Adjointes, aux Adjointes de quartier et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que les indemnités maximales de fonction de Maire et d'Adjointes à la Maire sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par strate démographique des collectivités (articles L 2123-20, L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT),

Considérant que dans le cadre de l'installation du conseil municipal, il est proposé de fixer les indemnités de fonction de Madame la Maire et de Mesdames et Messieurs les Adjointes à la Maire dans la limite des barèmes réglementaires et de l'enveloppe globale. Cette enveloppe est constituée des indemnités maximales pouvant être octroyées à la Maire et aux Adjointes,

Considérant que la commune de Fontenay-aux-Roses se situe dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant qu'une indemnité de fonction peut être octroyée aux conseillers municipaux délégués dans la limite du crédit global et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Maire et aux Adjointes à la Maire,

Considérant qu'une indemnité de fonction peut être octroyée aux conseillers municipaux dans la limite d'une indemnité plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et du crédit global (article L 2123-24-1),

Considérant qu'il convient d'approuver la détermination du montant des indemnités de fonction de Madame la Maire, de dix Adjointes au Maire, de 2 Adjointes de quartier et de 12 conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il est précisé que les indemnités de fonctions seront revalorisées automatiquement suivant les augmentations de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

Considérant que, conformément à l'article L 2123-20-1. II, la présente délibération fixant les indemnités de fonction de Madame la Maire, des dix Adjointes, de 2 Adjointes de quartier, de 12 conseillers municipaux délégués et de 10 conseillers municipaux est accompagnée d'un tableau en annexe récapitulant l'ensemble de ces indemnités,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer les taux des indemnités de fonction attribuées à Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire dans la limite des barèmes réglementaires et de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées à la Maire et aux Adjointes à la Maire comme suit :

- Maire : 89% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- 1^{er} Adjoint à la Maire : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 9 Adjoints à la Maire : 22,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2 Adjoints de quartier : 22,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : de fixer les taux des indemnités de fonction attribuées à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux dans la limite des barèmes réglementaires et de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées à la Maire et aux Adjoints à la Maire, y compris les Adjoints de quartier, comme suit :

- 12 conseillers municipaux délégués : 10,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 10 conseillers municipaux : 1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : de préciser que les indemnités de fonction seront versées à compter du 28 mars 2026, date d'installation du conseil municipal.

Article 4 : de préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

Article 6 : d'indiquer que la présente délibération est accompagnée de 2 tableaux annexes récapitulant l'ensemble de ces indemnités.

Article 7 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

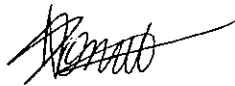
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire

Pauline LE FUR

La secrétaire de séance

Ninon PONCET



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 28/04/2026
Publication/Affichage le : 28/04/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales